



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 janvier 2021
(OR. en)

5376/21

EF 20
ECOFIN 43
DELECT 7

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 janvier 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. préc.:	C(2014) 1537 Final - ST 7832/14
N° doc. Cion:	C(2020) 9609 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué (UE) n° 667/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux référentiels centraux par l'Autorité européenne des marchés financiers (<i>Journal officiel de l'Union européenne L 179 du 19 juin 2014</i>)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2020) 9609 final.

p.j.: C(2020) 9609 final



Bruxelles, le 22.12.2020
C(2020) 9609 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) n° 667/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux référentiels centraux par l'Autorité européenne des marchés financiers

(Journal officiel de l'Union européenne L 179 du 19 juin 2014)

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) n° 667/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux référentiels centraux par l'Autorité européenne des marchés financiers

(Journal officiel de l'Union européenne L 179 du 19 juin 2014)

Page 34, à l'article 6, paragraphe 5:

au lieu de: «Le délai de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l'AEMF fait l'objet d'une procédure pendante devant la commission de recours, conformément à l'article 58 du règlement (UE) n° 1095/2010, et devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 648/2012.»

lire: «Le délai de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l'AEMF fait l'objet d'une procédure pendante devant la commission de recours, conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 1095/2010, et devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 648/2012.

Page 34, à l'article 7, paragraphe 5, point b):

au lieu de: «que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision pendante de la commission de recours de l'AEMF, conformément à l'article 58 du règlement (UE) n° 1095/2010, ou de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 648/2012.

lire: «que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision pendante de la commission de recours de l'AEMF, conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 1095/2010, ou de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 648/2012.»